

FR_GERICHTE 601 2019 222 vom 23. März 2021

FR Kantonsgericht, 2021-03-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_601_2019_222

FR: FR_GERICHTE 601 2019 222 du 23 mars 2021

IT: FR_GERICHTE 601 2019 222 del 23 marzo 2021

Regeste

Arrêt de la Ie Cour administrative du Tribunal cantonal | Datenschutz

Erwägungen

E. 28

novembre 2018 consid. 3.1; 502 2013 89 du 3 mai 2013 consid. 2a), de même que pour l'accès d'une personne aux données la concernant (let. c). Hormis ces réserves en lien avec des domaines spécifiques, le droit d'accès est exclu pour certains types de documents (art. 29 LInf);

Tribunal cantonal TC Page 5 de 7 qu'outre l'information du public par le biais du droit d'accès aux documents officiels prévu par la LInf, toute personne dispose, en vertu de l'art. 23 al. 1 LPrD, d'un droit d'accès à ses données personnelles traitées par un organe public. Ce droit subjectif est le pendant du droit de l'organe public à traiter des données personnelles et vise à garantir la transparence dans ce contexte (cf. Message n° 194 du Conseil d'Etat au Grand Conseil accompagnant le projet de loi sur la protection des données, no 1 ad art. 23, p. 3059 ; BGC 1994 p. 3041; RUDIN, in Stämpflis Handkommentar, Datenschutzgesetz, 2015, art. 8 n. 1). Par le passé, la Cour de céans a déjà eu l'occasion de reconnaître la possibilité d'accéder à un dossier pénal clos en vertu du droit d'accès à ses propres données personnelles (arrêt TC FR 601 2015 110 du 25 février 2016). Ce n'est en effet pas parce qu'un document est soustrait au droit d'accès du public fondé sur la LInf qu'il ne peut pas être consulté en vertu du droit, pour une personne déterminée, d'accéder à ses données personnelles en vertu de dispositions sur la protection des données (dans ce sens, arrêt TF 1C_516/2013 du 22 janvier 2014 consid. 2.5 et les références citées); que le droit d'accès d'une personne à ses données personnelles est en principe garanti (art. 23 LPrD), sans qu'il ne soit nécessaire pour celle-ci de faire valoir un quelconque intérêt (arrêts TC FR 601 2015 110 du 25 février 2016; 601 2018 267 du 28 novembre 2018 consid. 5.1). Il peut toutefois faire l'objet d'un refus, d'une restriction ou être différé, si un intérêt public prépondérant l'exige, ou en présence d'un intérêt digne de protection d'un tiers (art. 25 al. 1 LPrD). La personne qui fait valoir son droit d'accès doit justifier de son identité (art. 24 al. 1 LPrD); que l'application de la législation sur la protection des données requiert l'existence de données personnelles (ROSENTHAL, in Handkommentar zum Datenschutzgesetz, 2008, art. 3 let. a n. 1; MEIER, Protection des données, 2011, p. 197); que cette notion doit être comprise dans un sens large et englobe toutes les informations qui se rapportent à une personne identifiée ou identifiable, peu importe leur nature, leur contenu ou le support sur lequel elles sont enregistrées (art. 3 LPrD; RUDIN, art. 3 n. 3 ss; ROSENTHAL, art. 3 let. a n. 2 et 8 ss). Cette condition est remplie quand le lien entre une information et une personne est explicite (p.ex. informations contenues sur une carte d'assurance-maladie nominative, propos tenus par une personne), mais également quand ce

lien découle d'une corrélation d'informations tenant au contexte (cf. pour des exemples: arrêts TF 1C_780/2013 du 4 mars 2014; 1C_516/2013 du 22 janvier 2014; RUDIN, art. 3 n. 7 ss; ROSENTHAL, art. 3 let. a n. 13 s.; BELSER/NOUREDDINE, Die Datenschutzgesetzgebung des Bundes, in Belser et al., Datenschutzrecht, 2011, p. 422 s.; MEIER, p. 202); qu'en l'espèce, le recourant fait valoir que sa demande du 5 août 2019 constitue une demande de renseignements au sens de la LInf et non une demande d'accès au sens de la LPrD et encore moins une demande d'accès au dossier pénal; que ce raisonnement ne saurait être suivi. En effet, l'art. 21 LInf, intitulé "Domaines régis par la législation spéciale", prévoit expressément, en son al. 1 let. c, que les dispositions de la section en question ne sont pas applicables à l'accès d'une personne aux données la concernant; que le droit d'accès des personnes aux données les concernant est régi par la LPrD, plus précisément aux art. 23 ss LPrD; qu'aussi, il importe peu que, dans sa demande du 5 août 2019, le recourant ait demandé des "renseignements" sur les données le concernant. Au vu des dispositions précitées, sa demande

Tribunal cantonal TC Page 6 de 7 devait être examinée à l'aune du droit applicable, à savoir de la LPrD, comme l'ont fait à juste titre les autorités précédentes; qu'au demeurant, il tombe sous le sens que c'est au seul titre de l'accès à ses propres données que le recourant peut prétendre être renseigné sur les données collectées par la Police cantonale; que, selon l'art. 23 let. a al. 1 LPrD, toute personne peut demander au responsable d'un fichier si des données la concernant y sont traitées. L'art. 24 al. 2 LPrD précise que les renseignements sont, en règle générale, fournis par écrit; que l'art. 27 LPrD ajoute que les décisions prises en application des articles 23 à 26 le sont selon les prescriptions du code de procédure et de juridiction administrative. Elles sont sujettes à recours conformément à ce code; qu'en l'espèce, force est de constater, avec l'autorité intimée, que la Police cantonale a correctement appliqué les dispositions précitées et donné suite à la demande du recourant par écrit; que l'on ne saurait davantage lui reprocher d'avoir rendu une décision sujette à recours; qu'en outre, dans sa décision du 28 août 2019, la Police cantonale a indiqué au recourant la liste des données le concernant figurant dans ses fichiers, en précisant que ce dernier pouvait s'adresser au Ministère public pour accéder à ses dossiers pénaux, conformément à la Directive n° 1.12 du Procureur général du 1er janvier 2012 relative à la consultation des dossiers; que, ce faisant, elle a entièrement donné suite à la requête du recourant; que les informations données peuvent être considérées comme exactes et complètes. Au demeurant, le recourant n'a invoqué aucun élément pertinent justifiant de mettre en doute les déclarations de la Police cantonale, confirmées par la DSJ puis dans le cadre de la présente procédure; qu'en tout état de cause, les seules craintes du recourant ne sauraient suffire à justifier la mise en œuvre d'une instruction complémentaire; que le recourant a en revanche la faculté de solliciter l'accès à ses dossiers pénaux, afin de vérifier, cas échéant, la nature et le contenu des dossiers le concernant; que, partant, la décision de la DSJ, qui constate le bien-fondé de celle rendue par la Police cantonale, échappe à la critique et doit être confirmée; que, pour le reste, les reproches formulés par le recourant à l'encontre des autorités fribourgeoises et de sociétés privées sortent manifestement du cadre du présent litige et sont dénués de toute pertinence; que, pour les motifs qui précèdent, le recours doit être rejeté et la décision de la DSJ confirmée; que, vu la gratuité de la procédure en matière de demande d'accès aux données personnelles prévue à l'art. 24 al. 4 LPrD, il n'est pas prélevé de frais de procédure, bien que le recours soit jugé téméraire;

Tribunal cantonal TC Page 7 de 7 que, vu l'issue du recours, il n'est pas alloué d'indemnité de partie (art. 137 CPJA), le recourant n'étant au demeurant pas représenté par un avocat; la Cour arrête : I. Le recours est rejeté, dans la mesure de sa recevabilité. II. Il n'est pas prélevé de frais de procédure ni alloué d'indemnité de partie. III. Notification. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les

E. 30

jours dès sa notification. Fribourg, le 23 mars 2021/mju/sda La Présidente : Le Greffier-stagiaire :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.